

Module 3 – Le processus d’immigration canadien



FICHE DE L'ÉLÈVE

A. Les statuts d’immigration

A.1. Résidence temporaire

- Une résidente ou un résident temporaire peut rester au Canada pour une période de temps limitée.
- La résidente ou le résident temporaire **doit quitter le Canada** après la période de son séjour.
- La résidente ou le résident temporaire n’a **pas toujours accès gratuitement à tous les services** offerts aux résidentes et résidents permanents et aux citoyennes et citoyens canadiens, comme la couverture des soins de santé.
- Les travailleuses et travailleurs temporaires, les étudiantes et étudiants étrangers et les visiteurs sont des exemples de résidents temporaires.



Pour en savoir plus sur la résidence temporaire

Lis l’article « Résidence temporaire : FAQ » :

<https://www.cliquezjustice.ca/vos-droits/residence-temporaire-faq>

A.2. Résidence permanente

- Une résidente ou un résident permanent est une personne qui a immigré au Canada de façon permanente, mais qui n’a pas la citoyenneté canadienne.
- Pour garder son statut de résident permanent, une personne doit avoir passer au moins **730 jours au Canada**, au cours des cinq dernières années.
- Il existe **différentes procédures** pour demander la résidence permanente. Ces procédures varient en fonction de la catégorie d’immigration.



Pour en savoir plus sur la résidence permanente

Lis l’article « Résidence permanente au Canada » :

<https://cliquezjustice.ca/vos-droits/residence-permanente-au-canada>



Pour en savoir plus sur les procédures pour demander la résidence permanente

- Lis l’article « Demander la résidence permanente pour des **raisons humanitaires** » : <https://www.cliquezjustice.ca/vos-droits/demander-la-residence-permanente-pour-des-raisons-humanitaires>
 - Lis l’article « Demander la résidence permanente au Canada avec « **entrée express** » » : <https://www.cliquezjustice.ca/vos-droits/demander-la-residence-permanente-au-canada-avec-entree-express>
 - Lis l’article « **Réfugiés** et personnes protégées : Comment demander l’asile au Canada » : <https://www.cliquezjustice.ca/vos-droits/refugies-et-personnes-protegees-comment-demander-l-asile-au-canada>
-

A.3. Citoyenneté canadienne

- Une citoyenne ou un citoyen canadien est une personne qui :
 - est **née au Canada**, ou
 - qui est née à l’extérieur du Canada, mais qui a des **parents citoyens** canadiens, ou
 - qui a **rempli les exigences** pour obtenir la citoyenneté canadienne.
- Pour devenir une citoyenne ou un citoyen canadien, une personne doit remplir les **exigences** suivantes :
 - être résident permanent;
 - avoir habité au Canada pendant au moins 3 des 5 dernières années;
 - avoir produit sa déclaration de revenus, s’il était tenu de le faire;
 - réussir un examen sur ses droits et responsabilités, ainsi que sur ses connaissances du Canada;
 - prouver ses compétences linguistiques en anglais ou en français.



Pour en savoir plus sur la citoyenneté canadienne

Lis l’article « Demander la citoyenneté canadienne » :

<https://www.cliquezjustice.ca/vos-droits/demander-la-citoyennete-canadienne>



Devenir citoyen canadien (2 min 02)

Visionne la vidéo « Citoyenneté (devenir canadien) » :

<https://www.youtube.com/watch?v=rnw9NyapkMk>



Et toi, tu réussirais le test?

Fais la simulation de l’examen que doivent passer les candidates et les candidats à la citoyenneté canadienne :

<http://www.devienscitoyen.ca/quiz>

A.4. Le cas de Jagmeet

Lis la mise en situation suivante et réponds à la question qui suit :

Jagmeet est un homme né en Inde et arrivé au Canada en 2018 en tant qu’immigrant économique. Jagmeet est électromécanicien, il a donc obtenu sa résidence permanente dans le cadre du Programme des travailleurs de métiers spécialisés (Entrée express). Pour obtenir la résidence permanente sous ce programme, Jagmeet a dû répondre à toutes les exigences suivantes :

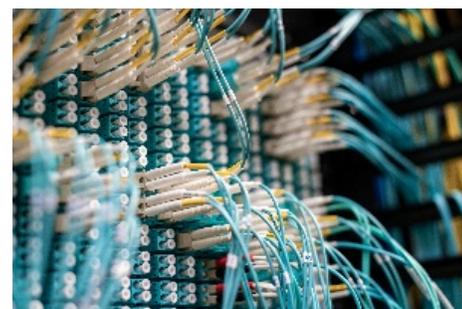
- Il a dû démontrer qu’il avait déjà 2 ans d’expérience de travail comme électromécanicien dans les 5 années avant sa demande ;
- Il a dû démontrer ses connaissances linguistiques dans une des deux langues officielles en expression orale, en compréhension orale, en lecture et en écriture ;

ⓘ Les évaluations de compétences linguistiques sont valides pour une durée de 2 ans.

- Il a dû démontrer qu’il avait les compétences exigées pour un électromécanicien. Ces compétences sont énumérées dans la Classification nationale des professions ;
- Il a dû prouver qu’il avait une offre d’emploi à temps plein pour au moins un an.

1. Maintenant que Jagmeet est au Canada depuis plus de 3 ans, il désire demander la citoyenneté canadienne. Quelles autres exigences Jagmeet devra remplir ?

Réponse :



B. Perte de statut

B.1. Résidence temporaire

- Une résidente ou un résident temporaire peut perdre son statut :
 - À la fin de la période de son séjour autorisé.
 - Lorsqu’il est **interdit de territoire**.
 - Une personne peut être interdite de territoire pour plusieurs raisons telles que :
 - Pour des motifs de **sécurité** (exemples : espionnage ou terrorisme) ;
 - Avoir commis un **crime** ;
 - Pour des motifs **sanitaires** (exemple : état de santé qui peut être une menace à la santé publique) ;
 - Pour des motifs **financiers** (exemple : ne pas être en mesure de subvenir à ses propres besoins) ;
 - Pour avoir fait une **fausse déclaration**.



Pour en savoir plus sur les motifs d’interdiction de territoire

Visitez la page « Motifs d’interdiction de territoire au Canada » :

<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/immigrer-canada/interdiction-territoire/motifs.html>

B.2. Résidence permanente

- Un résidente ou un résident permanent peut perdre son statut si :
 - Il a passé moins de 730 jours au Canada dans les 5 dernières années.
 - Il est interdit de territoire (voir les motifs d’interdiction de territoire à la section B.1 de la Fiche de l’élève).
 - Il renonce à son statut.
 - Il devient un citoyen canadien.

B.3. Citoyenneté canadienne

- Une citoyenne ou un citoyen canadien peut perdre sa citoyenneté si elle a été obtenue à cause :
 - de fausses déclarations
 - de fraude
 - de la dissimulation intentionnelle de faits importants.
- Dans ces circonstances, la personne perd son statut de citoyen canadien et redevient un **résident permanent**. Elle peut donc rester au Canada, tant qu’elle remplit les conditions de résidence permanente.
- Une citoyenne ou un citoyen canadien qui a une **double citoyenneté** peut aussi perdre sa citoyenneté canadienne si :
 - Elle a été condamnée pour terrorisme, haute trahison, trahison ou d’espionnage;
 - Elle a servi en tant que membre d’une force armée d’un pays qui était en conflit armé avec le Canada.
- Dans ces circonstances, la personne devient un **étranger** et n’a pas de statut légal au Canada et peut être renvoyée du Canada.

- Le Canada peut aussi enlever la **citoyenneté d’honneur** qu’il accorde parfois à certains individus.



Citoyenneté d’honneur – Définition

- Le gouverneur général du Canada, avec la permission de la Chambre des communes, peut donner la citoyenneté à une personne étrangère de **mérite exceptionnel**.
- La citoyenneté honorifique est **symbolique**. Elle ne donne pas les droits, les privilèges et les obligations d’un citoyen canadien.
- Exemples de personnalités qui ont reçu la citoyenneté d’honneur canadienne : Nelson Mandela (2001) et Malala Yousafzai (2017).



Pour en savoir plus sur la révocation de citoyenneté honorifique

Lis l’article « La dirigeante birmane Aung San Suu Kyi n'est plus Canadienne » : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1126564/dirigeante-birmane-aung-san-suu-kyi-citoyennete-canadienne-myanmar-rohingyas>

B.4. Le cas de Léo

Lis la mise en situation suivante et réponds à la question qui suit :

Léo est résident permanent au Canada depuis 2020. La semaine dernière, après une soirée bien arrosée avec ses amis, Léo a décidé de prendre le volant pour retourner chez lui. Malheureusement pour lui, il y avait un barrage routier sur son chemin vers la maison. Léo a donc dû s’arrêter et le policier s’est vite rendu compte que son haleine sentait l’alcool et que ses yeux étaient vitreux, il lui a donc fait passer un alcotest. Le taux d’alcool dans le sang de Léo était au-dessus de la limite permise par la loi, le policier l’a donc accusé de conduite avec facultés affaiblies.

1. **Considérant que la conduite avec facultés affaiblies est considérée comme un crime justifiant l’interdiction de territoire, quelles pourraient être les conséquences sur le statut de résident permanent de Léo et sa présence au Canada, s’il est condamné pour conduite avec facultés affaiblies ?**

Réponse :



Pour en savoir plus sur la perte de statut pour une infraction liée à la conduite avec facultés affaiblies

Lis l’article « La conduite avec facultés affaiblies désormais passible d’expulsion » : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1146122/conduite-facultes-affaiblies-droque-alcool-loi-immigration-expulsion-renvoi>



Pour en savoir plus sur la perte de statut pour une infraction liée au cannabis

Lis l’article « Risquez-vous d’être expulsé du Canada pour une infraction liée au cannabis? » : <https://cliquezjustice.ca/vos-droits/risquez-vous-d-etre-expulse-du-canada-pour-une-infraction-liee-au-cannabis>

C. Bibliographie

Vous souhaitez faire des recherches complémentaires ?

Faites attention à vos sources ! Le droit peut varier d’une province ou d’un territoire à l’autre.

- Pour en savoir plus sur la common law en vigueur au Canada, visitez : [**www.CliquezJustice.ca**](http://www.CliquezJustice.ca)
- Pour une définition simple de termes juridiques, visitez : [**www.cliquezjustice.ca/glossaire**](http://www.cliquezjustice.ca/glossaire)

Gouvernement du Canada, « Comprendre le statut de résident permanent ». En ligne : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/nouveaux-immigrants/carte-rp/comprendre-statut-rp.html>.

Gouvernement du Canada, « Révocation de la citoyenneté ». En ligne : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/citoyennete-canadienne/obtention-perde/revocation.html>.

Cette ressource a été créée par l’Association des juristes d’expression française de l’Ontario dans le cadre du projet CliquezJustice.ca.

© 2021 Association des juristes d’expression française de l’Ontario

ajefo Association des juristes
d’expression française
de l’Ontario